



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 12 Décembre 2017

Nos Réf. : CODEP-DTS-2017-048151

CEMIS Système de Sécurité Incendie
48 avenue Kléber
CS 20004
92700 COLOMBES cedex

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DTS-2017-0851 du 22 novembre 2017
Thèmes : Distribution, manipulation, détention, reconditionnement et démantèlement de détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (DFCI)
Dossier F410021 (décision portant autorisation référencée CODEP-DTS-2017-030698)

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 22/11/2017 dans les locaux de l'entreprise CHUBB (F410001) à ACQUIGNY (27) mis à votre disposition pour vos activités de démantèlement et de reconditionnement de détecteurs de fumée à chambre d'ionisation. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de la décision portant autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de distribuer, de déposer, de détenir, de démanteler et de reconditionner des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (DFCI).

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont jugé satisfaisants l'aménagement des locaux réalisé pour prendre en compte la future coactivité des entreprises CHUBB et CEMIS sur le site et la gestion mise en place pour les formations des opérateurs. Les inspecteurs ont toutefois noté des écarts concernant le suivi des contrôles techniques de radioprotection, les transmissions à l'IRSN et les vérifications de la situation administrative des clients.

A. DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

➤ Contrôles techniques de radioprotection

La décision n° 2010-DC-0175¹ de l'ASN prévoit notamment que l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes. Ces contrôles donnent lieu à des rapports écrits, conformément à l'article 4 de la décision et leurs périodicités sont fixées par l'annexe 3. Les inspecteurs n'ont pas pu consulter le programme des contrôles.

Demande A1 : Je vous demande de me transmettre votre programme des contrôles externes et internes.

➤ Situation administrative de vos clients

L'article R. 1333-46 du code de la santé publique prévoit que la cession à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif, de radionucléides sous forme de sources radioactives, des produits ou dispositifs en contenant, à toute personne ne possédant pas un récépissé de déclaration [...] ou une autorisation [...] ainsi que l'acquisition par ces mêmes personnes de ces radionucléides sont interdites.

Les inspecteurs ont constaté que les contrats signés avec des entreprises de dépose, installation et maintenance de DFCI mentionnaient cette exigence réglementaire. Cependant, il n'existe aucune procédure vous permettant de vous assurer de manière systématique que vos clients possèdent un récépissé de déclaration ou une autorisation délivré(e) par l'ASN.

Demande A2 : Je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant de vous assurer que la mise à disposition de DFCI par votre société n'est faite qu'à des clients ou sous-traitants disposant d'un récépissé de déclaration ou d'une autorisation délivré(e) par l'ASN.

➤ Relevés trimestriels de livraison

La décision n°2011-DC-0253² de l'ASN prévoit que les opérations de distribution de détecteurs ioniques donnent lieu à des relevés trimestriels de livraison transmis à l'IRSN par le titulaire de la décision portant autorisation. Leur contenu est précisé dans l'article 11 de la décision précitée. Les inspecteurs ont constaté que vous n'aviez pas transmis de relevé trimestriel à l'IRSN depuis plus d'un an.

Demande A3 : Je vous demande de transmettre à l'IRSN les relevés trimestriels de livraison prévus par l'article 11 de la décision n° 2011-DC-0253 de l'ASN.

➤ Rapport annuel d'activité

La décision n° 2011-DC-0253 de l'ASN impose que lors de toute opération de dépose, de maintenance et d'installation de détecteurs ioniques sur une installation de détection incendie, la fiche de recensement prévue à l'article 4 de l'arrêté du 18 novembre 2011 soit mise à jour par l'intervenant. De plus, l'article 13 de la décision n°2011-DC-0253 prévoit que soit envoyé à

¹ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

² Décision n° 2011-DC-0253 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 décembre 2011 prise en application du code de la santé publique, définissant les conditions particulières d'emploi, ainsi que les modalités d'enregistrement, les règles de suivi, la reprise et l'élimination des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation

l'IRSN un rapport annuel d'activité comprenant, entre autres, le bilan des fiches de recensement.

Les inspecteurs ont constaté que vous n'avez pas transmis de rapport annuel d'activité à l'IRSN depuis plus d'un an.

Demande A4 : Je vous demande de transmettre à l'IRSN les rapports annuels d'activité prévus par l'article 13 de la décision n° 2011-DC-0253 de l'ASN.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

➤ Remplacement de DFCI

L'arrêté du 18 novembre 2011³ autorise, à titre dérogatoire, le reconditionnement de DFCI sous réserve que l'installation destinée à recevoir ces DFCI fasse l'objet d'un plan de dépose ou de migration formalisé.

Les inspecteurs ont constaté que vous n'avez pas de procédure vous permettant de vous assurer que les installations sur lesquelles sont remplacées des DFCI possèdent bien un plan de dépose ou de migration formalisé.

Demande B1 : Je vous demande de mettre en place une organisation, que vous décrirez à l'ASN, vous permettant d'attester que l'installation fait l'objet d'un plan de dépose ou de migration formalisé avant de réaliser des opérations de remplacement de DFCI.

C. OBSERVATIONS

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources,

Signé par

Sylvie RODDE

³ Arrêté du 18 novembre 2011 portant dérogation à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique pour les détecteurs de fumée à chambre d'ionisation